



**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 10 - 11 Juillet 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 2/07/14 PORTANT AMENDEMENT DE
L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE A/SP.1/7/85 SUR LE
CODE DE CONDUITE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR
LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE
RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, notamment son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement ;

VU le Protocole A/SPI/7/85 sur le Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

CONSIDERANT que l'objectif du Protocole sur la Libre Circulation est de favoriser la réalisation d'une région sans frontières, dans la perspective de l'intégration régionale et de la mise en place d'un marché commun;

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre tout ressortissant d'un Etat membre résidant sur le territoire d'un autre Etat membre avec ceux des ressortissants de l'Etat membre où il réside ;



CONVAINCUES que la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les citoyens des Etats membres, indépendamment du fait qu'ils résident sur le territoire d'un Etat autre que leur Etat d'origine, est un atout propice au renforcement du processus de l'intégration de la région et de favoriser la réalisation de la Vision 2020 de la CEDEAO, qui est celle du passage de la « CEDEAO des Etats à la CEDEAO des peuples »;

DESIREUSES de réviser les dispositions relatives au droit de résidence pour les rendre conformes à l'objectif de création d'un espace sans frontière ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Modification de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} relatif aux définitions

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} relatif à la définition du 'Droit de Résidence' figurant dans le Protocole additionnel A/SP1/7/85 sur le Code de Conduite pour l'application de la Libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 9 de l'article 1^{er}

"Droit de résidence" : le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de résider dans un Etat membre autre que son Etat d'origine.

Article 2 : Mise en oeuvre

1. En vue d'assurer la mise en oeuvre effective du présent Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO veillera à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en oeuvre dudit Acte additionnel, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.



2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.

Article 3 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 4 : Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 5 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaïtou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Lounceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone



S. E. M. Faure Essozimja GNASSINGBE
Président de la République Togolaise